



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 10 DEC. 2007

mettant en demeure l'établissement la SARL Roeckel de déposer en régularisation un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant les installations exploitées au 21 rue des Vergers à Avenheim.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE **LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V dans sa partie législative,
- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V dans sa partie réglementaire,
- VU** le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 autorisant M. Roeckel à exploiter un élevage de 100 000 poules pondeuses,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2002 autorisant M. Roeckel à exploiter un élevage de 100 000 poules pondeuses,
- VU** le courrier adressé à l'exploitant le 1^{er} octobre 2007 suite à la visite de contrôle effectuée le 11 juillet 2007 par l'inspecteur des installations classées ,

CONSIDERANT Le régime de l'autorisation auquel est soumis l'installation d'élevage de poules pondeuses de la SARL Roeckel au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées, et l'article R 512-33 du Code de l'Environnement obligeant un exploitant à porter à la connaissance du préfet toute les modifications apportées par le demandeur à son installation,

CONSIDERANT L'importance des modifications apportées par le demandeur à son installation par rapport à son arrêté d'autorisation, à savoir une augmentation de 19000 poules pondeuses,

CONSIDERANT L'obligation de l'exploitant de se conformer à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2002 et les changements notables de sa situation actuelle par rapport à cet arrêté,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Roeckel, localisée 21 rue des Vergers à Avenheim, est mise en demeure de déposer en régularisation un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un élevage de 110 000 poules pondeuses, dans les formes prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 du Code de l'Environnement.

La présentation du positionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles définies dans le guide de la commission européenne de juillet 2003, sera présente dans l'étude d'impact. Le contenu de cet examen sera conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La SARL Roeckel est également mise en demeure de procéder à l'évacuation immédiate de l'ensemble des volailles détenues sans autorisation dans le bâtiment à l'arrêt depuis 2002. Le nettoyage et la désinfection de ce bâtiment sont à réaliser immédiatement après l'évacuation des volailles. Les mesures de nettoyage et de mise à l'arrêt sont portées à connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SARL Roeckel.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Strasbourg Campagne,
Le maire d'Avenheim,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SARL Roeckel.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

**Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133
du 21 septembre 1977 modifié**

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 17-2 ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 13 mai 2004,

Arrête :

Article 1

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet. Pour les installations mentionnées en annexe du décret du 15 octobre 1980 susvisé, il est adressé au chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs installations classées et qu'au moins une des installations est soumise à l'obligation d'un bilan de fonctionnement, ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées visées par l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des évaluations et mesures imposées au titre d'autres dispositions réglementaires ou individuelles prises au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 2

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation et appartenant à la liste définie à l'annexe 1 du présent arrêté doivent présenter le bilan de fonctionnement dans les

conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.